



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
21.034/11/PF

Annexes

OBJET

Monsieur,

*En séance du 1er juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 21 mars 1989 dirigée contre la SABAM à Hasselt qui écrit en néerlandais à une association privée francophone "Jeunesse wallonne de Fouron-le-Comte".*

*La C.P.C.L. constate qu'elle a décidé dans ses avis n°10.276/11/P du 13 septembre 1979 et 13.018/11/P du 15 octobre 1981 que l'article 1, § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C) n'était pas applicable à la SABAM et que la C.P.C.L. n'était pas compétente en l'occurrence étant donné qu'il ressort de la loi sur les droits d'auteur du 22 mars 1968 et des statuts de la SABAM que cette association n'est pas placée sous le contrôle des pouvoirs publics, qu'elle n'est pas chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général et qu'elle ne reçoit aucun subside des pouvoirs publics.*

*La C.P.C.L. décide donc de confirmer ses avis nos 10.276/11/P du 13 septembre 1979 et 13.018/11/P du 15 octobre 1981 selon lesquels elle est incompétente en la matière.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.*

Le Président ff.,

[REDACTED]